



**P R É F E C T U R E
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° Sgare 93/247

REF.

EN DATE DU 18 NOV. 1993

AFFAIRE SUIVIE PAR

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques du pont n° 1
situé sur l'ancienne route du Sel à SCHERWILLER (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaire de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 6 Octobre 1993 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont n° 1 situé sur l'ancienne route du Sel à SCHERWILLER (Bas-Rhin) présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le pont n° 1 situé sur l'ancienne route du Sel à SCHERWILLER (Bas-Rhin) entre SCHERWILLER et THANVILLE,

figurant au cadastre, section A1 selon le plan annexé à l'arrêté


et appartenant à la commune de SCHERWILLER, par possession trentenaire.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Francophonie,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 18 NOV. 1993





Jean-Pierre DELPONT

